

Art. 5. - La demande de la personne morale désirant obtenir un certificat pour exercer l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique doit, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- Une fiche de renseignement établie par l'Agence Nationale de la Sécurité Informatique, dûment remplie et signée par le représentant juridique du demandeur du certificat,

- Une copie de la carte d'identité nationale du représentant juridique de la personne morale,

- Une copie des certificats des trois experts auditeurs qui vont être employés,

- Une copie des statuts,

- Une copie des contrats de travail conclus avec les trois experts auditeurs,

- Une copie de l'extrait du registre de commerce.

Art. 6. - L'agence nationale de la sécurité informatique est chargée, après avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, de répondre au postulant dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la totalité des documents sus-indiqués, et ce, pour signifier l'octroi du certificat soit le refus qui doit être motivé. En cas de refus, le dossier sera restitué à son dépositaire.

Art. 7. - Il est créé au sein de l'agence nationale de la sécurité informatique une commission chargée de donner son avis sur les demandes d'obtention et de retrait du certificat pour l'exercice de l'activité d'expert auditeur dans le domaine de la sécurité informatique.

Cette commission est présidée par le directeur général de l'agence ou son représentant et composée des membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,

- Un représentant du ministère de la défense nationale,

- Un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport,

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

- Un représentant du ministère des finances,

- Un représentant de la profession.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre chargé des technologies de la communication sur proposition des ministères et des organisations concernés.

La commission se réunit sur convocation de son président, sur la base d'un ordre du jour communiqué aux membres au moins une semaine avant la réunion. La commission ne peut se réunir qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, la commission tiendra après 10 jours une deuxième réunion quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la commission donne ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission transmet mensuellement au ministère chargé des technologies de la communication, une copie des certificats délivrés, ainsi que des avis relatifs aux certificats retirés provisoirement ou définitivement.

Les services de l'agence nationale de la sécurité informatique sont chargés du secrétariat de la commission.

Art. 8. - L'expert auditeur doit suivre un cycle de formation dans le domaine de la sécurité informatique, reconnu par l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, au moins une fois tous les trois ans. En cas de manquement à ces dispositions, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, sur avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer provisoirement le certificat jusqu'à ce que l'expert régularise sa situation. Le certificat est retiré définitivement de l'expert qui n'a pas effectué le cycle de formation dans un délai maximum de trois mois à partir de la date du retrait provisoire du certificat.

L'expert doit fournir à l'agence nationale de la sécurité informatique une copie du certificat de la formation requise.

Art. 9. - En cas de manquement de l'expert auditeur à ses obligations professionnelles ou d'infraction aux dispositions de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004 et ses textes d'application, le directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique peut, après avis de la commission prévue à l'article 7 du présent décret, retirer le certificat.

Le président de la commission doit convoquer l'expert auditeur pour présenter, devant la commission, ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

Art. 10. - Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 2004-1250 du 25 mai 2004, fixant les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit et à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2004-5 du 3 février 2004, relative à la sécurité informatique et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2004-1249 du 25 mai 2004, fixant les conditions et les procédures de certification des experts auditeurs dans le domaine de la sécurité informatique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les systèmes informatiques et les réseaux des organismes soumis à l'audit obligatoire périodique de la sécurité informatique et les critères relatifs à la nature de l'audit, à sa périodicité et aux procédures de suivi de l'application des recommandations contenues dans le rapport d'audit conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004.

Art. 2. - Sont soumis à l'audit obligatoire périodique conformément à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, les systèmes informatiques et les réseaux relevant des organismes publics et les systèmes informatiques et les réseaux des organismes du secteur privé suivants :

- les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs des services de télécommunications et d'internet,
- les entreprises dont les réseaux informatiques sont interconnectés à travers des réseaux externes de télécommunications,
- les entreprises qui procèdent au traitement automatisé des données personnelles de leurs clients dans le cadre de la fourniture de leurs services à travers les réseaux de télécommunications.

Art. 3. - L'opération d'audit se déroule par le biais d'une enquête de terrain basée sur les principaux éléments suivants :

- audit des aspects organisationnels et de la structuration de la fonction sécurité, ainsi que du mode de gestion des procédures de sécurité et la disponibilité des outils de sécurisation du système informatique et de leur mode d'utilisation,
- analyse technique de la sécurité de toutes les composantes du système informatique, avec la réalisation du test de leur résistance à tous les types de dangers,
- analyse et évaluation des dangers qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes suite à l'opération d'audit.

Art. 4. - A la fin de l'opération d'audit visée à l'article 3 du présent décret, l'expert chargé de l'audit délivre à l'organisme concerné un rapport portant son cachet et sa signature.

Ce rapport renferme, essentiellement, ce qui suit :

- une description et une évaluation complète de la sécurité du système informatique, comprenant les mesures qui ont été adoptées depuis le dernier audit réalisé et les insuffisances enregistrées dans l'application des recommandations,
- une analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et outils de sécurité adoptés, comportant une évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes,
- la proposition des procédures et des solutions organisationnelles et techniques de sécurité qui devront être adoptées pour dépasser les insuffisances enregistrées.

Art. 5. - Les organismes prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 2004-5 du 3 février 2004, devront auditer la sécurité de leurs systèmes informatiques et leurs réseaux de manière périodique une fois au moins tous les douze (12) mois.

L'agence nationale de la sécurité informatique peut proroger ce délai pour des raisons exceptionnelles et sur demande de l'organisme concerné, trois (3) mois au moins avant l'expiration du délai prévu pour effectuer l'opération d'audit.

Art. 6. - L'organisme concerné envoie à l'agence nationale de la sécurité informatique le rapport d'audit et tous les procès-verbaux des réunions de travail organisées avec l'expert auditeur, par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception ou par dépôt auprès de l'agence contre récépissé dans une enveloppe fermée, et ceci, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à partir de la date de réception du rapport d'audit.

Art. 7. - L'agence nationale de la sécurité informatique peut, après étude du rapport, demander à l'organisme concerné de lui fournir des informations ou des documents supplémentaires et de procéder à un contrôle de terrain.

L'agence peut procéder à ce contrôle, après avoir avisé le président de l'organisme concerné par lettre recommandée ou document électronique fiable avec accusé de réception.

Art. 8. - L'agence nationale de la sécurité informatique peut rejeter le rapport d'audit dans les cas suivants :

- la non-réalisation de l'audit de terrain, selon les procédures prévues à l'article 3 du présent décret,
- si le rapport d'audit ne contient pas les éléments prévus à l'article 4 du présent décret ou si l'agence s'aperçoit que le rapport d'audit ne contenait pas des données importantes relatives aux insuffisances enregistrées.

En cas de rejet du rapport, l'organisme concerné est tenu de refaire l'audit et de communiquer le rapport à l'agence dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la notification du rejet.

A l'expiration de ce délai sans résultat, l'agence peut désigner un expert qui sera chargé de l'audit susvisée aux frais de l'organisme contrevenant.

Art. 9. - Les organismes du secteur privé prévus à l'article 2 du présent décret disposent d'une période de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret pour appliquer ses dispositions.

Art. 10. - Le ministre des technologies de la communication et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA CULTURE,  
DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS**

### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 2004-1251 du 28 mai 2004.**

Madame Noura Hamdi épouse Ben Ayed, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de sous-directeur des arts plastiques à la direction des arts plastiques au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.